

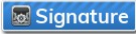




Bordereau de signature

Décision D031



Signataire	Date	Annotation
Delphine Lucas, <i>Cellule Institutionnelle</i>	25/03/2020	 Visa
Laurence Esteve, <i>Direction DAGJI Délégation Cellule institutionnelle</i>	25/03/2020	 Visa
Olivier Huisman, <i>Direction Générale des Services</i>	26/03/2020	 Signature  Certificat au nom de <u>Olivier HUISMAN</u> (Directeur Général des Services, UNIVERSITE D'ANGERS), émis par <u>Certinomis - AA et Agents</u> , valide du 29 nov. 2019 à 10:30 au 30 juin 2021 à 11:30.
<i>Cellule Institutionnelle</i>		 Archivé

Dossier de type : DAGJI (envelop) // Decisions_President_delegation_CA

DECISION DU PRESIDENT.CA 031-2020

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation ;
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et le r glement int rieur de l'Universit  d'Angers ;
Vu la d lib ration CA003-2020 du 17 f vrier 2020 relative   l' lection du Pr sident de l'Universit  d'Angers ;
Vu la d lib ration CA015-2020 du 12 mars 2020 portant d l gation de comp tences du Conseil d'administration au Pr sident.

Objet de la d cision

Demande d'adh sion de la DRIED

Conform ment   sa d l gation, le pr sident de l'Universit  d'Angers d cide :

1. d'approuver l'adh sion 2020   « The conversation ».

Le pr sident rend compte, dans les meilleurs d lais, au conseil d'administration des d cisions prises en vertu de sa d l gation.

A Angers, le 23 Mars 2020

Par d l gation et pour signature,
Le Directeur G n ral des Services
Olivier HUISMAN

Sign  par : Olivier Huisman
Date : 26/03/2020
Qualit  : DGS

La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **30 Mars 2020**

